



Cadre normatif national en matière d'identification de la clientèle

*Département des Affaires Juridiques
17 Février 2016*



*Quel est le soubassement
juridique de l'obligation
d'identification de la clientèle*



- *Article 488 du Code de commerce ;*
- *Articles 3 à 6 de la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, telle qu'amendée ;*
- *Chapitre II (articles 9 à 23) de la Circulaire de Bank Al-Maghrib n° 2-G-2012 (18 avril 2012) relative à l'obligation de vigilance incombant aux établissements de crédit.*

Article 488 du Code de commerce

Bien que l'article 488 du Code de commerce vise l'identification de la clientèle postulant pour l'ouverture de compte bancaire, celui-ci constituait, avant la consécration de l'obligation d'identification de la clientèle au niveau de textes spécifiques, la référence majeure quant aux modalités pratiques de mise en œuvre de cette obligation.



- ***Moment de l'identification***
- ***Documents d'identification***
- ***Informations à collecter***



Articles 3 à 6 de la loi n° 43-05

Obligation générale de collecte de tous les éléments d'information permettant de déterminer et de vérifier l'identité de leur clientèle et des bénéficiaires effectifs.

Abstention d'entrée en relation avec:

- les clients dont l'identité n'a pas pu être vérifiée
- lorsque l'identité est incomplète ou manifestement fictive.



ATTENTION!

Mesures obligatoires à observer sous peine de sanctions

Les exigences de la loi anti-blanchiment permettent un passage progressif vers un état de connaissance approfondie de la clientèle



Cadre normatif national en matière d'identification de la clientèle



1) Quelques composantes de l'approche fondée sur les risques sont déjà consacrées au niveau légal



3) Approche multidimensionnelle

Les obligations incombant aux assujettis financiers en matière d'identification de la clientèle, se résument comme suit:

- S'assurer de l'objet et de la nature de la relation d'affaires envisagée ;
- Déterminer et vérifier l'identité du bénéficiaire effectif lorsqu'il apparaît que le client n'agit pas pour son propre compte ;
- Déterminer et vérifier l'identité des personnes agissant aux noms de leurs clients en vertu d'un mandat ;
- Se renseigner sur les ressources financières du client ;
- Prêter une attention particulière aux client et relations d'affaires présentant un risque élevé de BC/FT.



*Chapitre II de la Circulaire de Bank Al-Maghrib n°2-G-2012 (18 avril 2012)
relative à l'obligation de vigilance incombant aux établissements de crédit*



- 1) Antérieurement à l'adoption de la loi anti-blanchiment (2007), la Circulaire de Bank Al-Maghrib n°36/G/2003, constituait la référence de base en matière d'identification de la clientèle.



- 2) Etant en constante évolution, le « processus » mis en place par la Banque Centrale subira, incessamment, des aménagements pour s'aligner sur les exigences des normes révisées du GAFI.

Les articles 9 à 23 de la Circulaire n° 2-G-2012 précisent, davantage, les modalités pratiques de mise en œuvre des exigences prescrites au niveau des articles 3 à 6 de la loi anti-blanchiment.

Les articles 11 et 12 de la Circulaire énumèrent, à titre indicatif, les éléments d'identification devant être recueillis auprès du client, sur la base de documents officiels, devant faire l'objet d'un examen minutieux pour s'assurer de leur régularité apparente et d'une consignation et mise à jour régulière par l'assujetti, conformément aux articles 17 et 13 de la Circulaire.

Merci pour votre attention

